

simple police, de police correctionnelle et devant le tribunal criminel des mêmes Etablissements, les dispositions des articles 85 à 88 dudit décret.

La procédure déterminée pour les appels des jugements du tribunal de première instance sera suivie pour les demandes en annulation prévues au paragraphe 3 de l'article 27 ci-dessus.

Le délai de pourvoi en annulation sera en matière civile de dix jours à compter du jour de la signification si le jugement est par défaut, et du jour du jugement s'il est contradictoire ;

En matière de simple police, de trois jours francs à compter du jour du jugement.

Ces délais sont augmentés en raison des distances selon les conditions déterminées par des arrêtés du Commandant.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 37. Il pourra être institué par arrêté du Commandant, auprès des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel.

L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les résidents qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

ART. 38. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le Commandant Commissaire Impérial.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 39. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur ; fait toutes réquisitions nécessaires ; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ; signale au Commandant Commissaire Impérial les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi ; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels ; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets.

[Handwritten notes and signatures in French, including 'Le Procureur Impérial' and 'Le Commandant Commissaire Impérial']